



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-32133081**

**portant autorisation d'installation temporaire de capteurs géophysiques, de monter une tente pour protéger le matériel scientifique, et de faire du bruit dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Agence RTM – Pôle Expertise - représenté par François-Luc CIMELIERE.

**Adresse** : 17 Rue des Diables Bleus, 73000 CHAMBERY

**Localisation du projet** : Lac de la Patinoire, sur la commune de Pralognan-la-Vanoise

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°3 relative au bruit, n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, et n°41 relatives au campement et bivouac ;

Vu la demande de M. François-Luc CIMELIERE, Chef de projets risques naturels au RTM en date du 23 juin 2026 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour faire du bruit, mettre en place des installations, implanter une tente pour protéger du matériel, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'expertise du lac de la Patinoire contribuera à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques sur les risques naturels d'origine glaciaire ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

MM. François-Luc Cimelière (RTM), Thomas Geay (RTM), Justin Chevalier (RIM), Rêmi Loubet (RTM), et les personnels du bureau d'étude en géophysique qui les accompagneront, sont autorisés à :

- Faire du bruit,
- Implanter des capteurs géophysiques et des capteurs sismiques,
- Protéger le matériel sous une tente,

dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet au 15 septembre 2026 sur le Lac de la Patinoire et ses abords sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise, sur la commune de Pralognan-la-Vanoise.

Les électrodes peuvent être enfoncées dans le sol et les câbles électriques peuvent être posés en surface. Une faible quantité d'argile peut être ajoutée pour améliorer les contacts électriques. L'ensemble des installations sera démonté et ôté du site une fois l'opération terminée.

Pour réaliser les profils sismiques, un câble peut être posé en surface et relié tous les 5 mètres à un géophone planté dans le sol (sur ~10cm). Les signaux sismiques peuvent être générés manuellement à l'aide d'une masse que l'on frappe sur une plaque à intervalles régulier le long du profil. L'ensemble des installations sera démonté et ôté du site une fois l'opération terminée.

La tente ayant pour unique vocation de protéger le matériel peut être implantée durant les quatre jours de la mission. Une affichette sera colée sur la tente afin de prévenir les éventuels visiteurs lorsque les bénéficiaires sont absents que l'implantation de la tente est autorisée par le PNV en lien avec une opération scientifique.

Un groupe électrogène peut être utilisé en cas de besoin pour maintenir le niveau de charge des batteries des différents appareils. La mise en route du groupe ne doit pas se faire durant la période 20h – 6h.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Pralognan-la-Vanoise ([secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr)) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur pour l'ensemble des opérations prévues.
- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. L'ensemble des déchets générés par la mission seront redescendus.
- Les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2026, un rapport de mission présentant avec photos à l'appui les installations implantées, et précisant les conditions de réalisation de l'utilisation du groupe électrogène (dates, horaires, durée, etc.).
- Les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, dès qu'ils seront disponibles, les résultats des études et travaux d'expertise, les rapports et publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, les bénéficiaires doivent préciser que ces installations ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 6 juillet 2026

Le Directeur,

**Parc national de la Vanoise**  
Pour le Directeur  
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion  
Laurent CHARNAY

<b>Mise en ligne R.A.A. le :</b> - 6 JUL. 2026
---

*Copie : secteur de Pralognan*

